



## CHAPITRE 5

---

# L'autorité compétente en matière de personnel

## **Chapitre 5. L'autorité compétente en matière de personnel**

Les décrets déterminent l'autorité compétente pour recruter et licencier son personnel et organisent le régime de délégation.

- Communes : article L1212-4 CDLD
- Régies communales autonomes : article L1231-15 CDLD
- CPAS : article 42/3 LOCPAS
- Provinces : article L2221-6 CDLD
- Régies provinciales autonomes : article L2223-5, §6 CDLD
- Intercommunales : article L1523-35 CDLD
- Associations XII : article 128/7 LOCPAS

Le conseil communal, le conseil de l'action sociale, le conseil provincial ou le conseil d'administration d'une intercommunale, d'une association chapitre XII ou d'une régie autonome, est l'autorité compétente de principe pour nommer et pour recruter les membres du personnel statutaire et les membres du personnel contractuel conformément à la procédure prévue dans le statut général du personnel.

De même, le conseil communal, le conseil de l'action sociale, le conseil provincial ou le conseil d'administration est l'organe compétent de principe pour rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel.

Chacun de ces organes peut déléguer sa compétence de recruter, de nommer ou de rompre le contrat de travail aux organes visés ci-après.

Pour ce qui concerne les communes : la compétence de recruter et de nommer le personnel peut être déléguée au collège sauf pour le personnel statutaire lorsqu'il s'agit de personnel enseignant. La compétence de rompre le contrat de travail peut être également déléguée au collège communal. En cas de délégation, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil.

Pour ce qui concerne les CPAS : la compétence de recruter et de nommer le personnel statutaire et le personnel contractuel peut être déléguée au bureau permanent ou aux comités spéciaux, sous réserve de dispositions contraires.

Pour ce qui concerne les provinces : le conseil provincial recrute, suspend et révoque tous les membres du personnel statutaire. Cette compétence peut être déléguée au collège provincial pour la nomination, la suspension et la révocation des membres du personnel statutaire jusqu'au grade de directeur y compris. Le conseil provincial peut déléguer sa compétence de recruter le personnel contractuel au collège provincial. Le conseil peut également déléguer sa compétence de rompre le contrat de travail au collège. En cas de délégation, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil.

Pour ce qui concerne les intercommunales : la compétence de recruter et de nommer le personnel statutaire et le personnel contractuel peut être déléguée conformément à l'article L1523-18 du code, c'est-à-dire à la fonction dirigeante locale lorsque l'acte à considérer relève de la gestion journalière. Le conseil d'administration ne peut pas déléguer sa compétence lorsqu'il s'agit de recruter ou de nommer le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Pour ce qui concerne les associations chapitre XII : la compétence de recruter et de nommer du personnel statutaire et contractuel peut être déléguée, sauf lorsqu'il s'agit de recruter ou de nommer le titulaire de la fonction dirigeante locale. La compétence de rompre le contrat de travail peut également être déléguée.

Le régime de délégation est effectué conformément aux règles habituelles de délégation prévues à l'article L125/2 de la loi organique des CPAS, à savoir au titulaire de la fonction dirigeante locale lorsque l'acte à considérer relève de la gestion journalière.

Pour ce qui concerne les régies communales autonomes : le régime de délégation s'applique, comme pour les communes, aux décisions de recruter, de nommer et de rompre le contrat de travail, compte tenu de leur réalité institutionnelle. En effet, l'article L1231-5, §3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation confère directement la compétence de la gestion journalière au bureau exécutif. A défaut de bureau exécutif, la gestion journalière est octroyée au Président de la régie.

Pour ce qui concerne les régies provinciales autonomes : l'article L2223-5, §3 du code de la démocratie locale est rédigé dans les mêmes termes que pour les régies communales autonomes. Le régime de délégation applicable aux régies provinciales autonomes suit le même raisonnement que celui prérappelé pour les régies communales autonomes.

Enfin, lorsqu'il est fait usage de la délégation pour rompre un contrat de travail, les décrets précisent que l'acte de délégation indique expressément le type d'acte que peut prendre l'autorité déléguée, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.